



CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE L'HÉRAULT

*RÈGLEMENT INTÉRIEUR*  
*DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL*  
*EN FORMATION PLÉNIÈRE*

**PREAMBULE** : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour les collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents.

**Textes de références :**

- Code Général de la Fonction Publique notamment les Articles L251-1 à L254-6 ;
- Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- Délibération n° 2022-D-072 instituant le CST et la F3SCT.

Le règlement intérieur du Comité Social Territorial en formation spécialisée fait l'objet d'un document distinct.

## COMPOSITION

**Article 1 :**

Le CST est composé d'un Président, d'un collège des représentants du personnel et d'un collège des représentants des collectivités et des établissements publics employant moins de 50 agents.

Les membres représentant les collectivités ou les établissements publics forment avec le Président du CST, le collège des représentants des collectivités et établissements publics.

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du CST.

Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions de l' Article 19 du décret 2021-571 du 10 mai 2021.

Les représentants des collectivités et des établissements publics sont désignés pour les centres de gestion, par le président du centre de gestion parmi les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de cinquante agents affiliés au centre de gestion après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements, parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion.

*(Article 6 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

Le nombre des représentants du personnel du CST a été fixé à 10, par délibération du Conseil d'Administration du CDG 34 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, après consultation des syndicats et en fonction des effectifs relevant du CST.

Le nombre des représentants des collectivités est également fixé à 10.

### **Article 2 : Durée du mandat**

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel.  
La durée du mandat du collège des représentants des collectivités et des établissements publics est de 6 ans.

*(Article 8 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

### **Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat**

**Pour les représentants des collectivités et établissements publics**, leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit. La collectivité ou l'établissement public peut procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de ses représentants.

*(Article 8 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

**Pour les représentants du personnel** : leur mandat expire au bout de 4 ans. Il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsque :

- il démissionne de son mandat,
- il ne remplit plus les conditions fixées pour être électeur au CST dans lequel il siège,
- il ne remplit plus les conditions fixées pour être éligible.

*(Article 17 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du CST, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- ✦ à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CST pour les représentants du personnel,
- ✦ et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

*(Article 17 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

### **Article 4 : Vacance de sièges**

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, au 1<sup>er</sup> candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du CST éligibles au moment de la désignation.

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligibles au moment de la désignation.

*(Article 18 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

## LES COMPÉTENCES

### **Article 5 : Les avis**

Le CST est saisi obligatoirement pour avis préalable sur :

- ✦ Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- ✦ L'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- ✦ Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- ✦ Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, dans les conditions fixées au chapitre II du titre Ier du décret du 29 novembre 2019 susvisé ;
- ✦ Les enjeux et les politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'Article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;
- ✦ Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- ✦ Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- ✦ Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'Article 9 du décret du 30 novembre 2020 susvisé ;
- ✦ Les plans de formations prévus à l'Article 7 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée ;
- ✦ La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- ✦ Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent Article ;
- ✦ Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
- ✦ Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.
- ✦ La protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;

*(Article 53 à 54 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

*(Article L.253-5 du code général de la fonction publique)*

Le CST débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

#### **Article 6 :**

Le comité social territorial débat chaque année sur :

- ✦ Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;
- ✦ L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
- ✦ La création des emplois à temps non complet ;
- ✦ Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
- ✦ Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;
- ✦ Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
- ✦ Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- ✦ Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- ✦ Le bilan annuel du plan de formation ;
- ✦ La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- ✦ Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- ✦ Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

*(Article 55 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

### **PÉRIODICITÉ ET LIEU DES SÉANCES**

#### **Article 7 : La périodicité des réunions du CST**

Le CST se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président :

- ✦ soit à l'initiative de ce dernier ;
- ✦ soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Celle-ci est adressée au Président du CST, et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, le CST se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la demande.

*(Article 85 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

Un calendrier prévisionnel des réunions sera établi en début d'année.

#### **Article 8 : les modalités de réunion**

Au terme de l'article 82 du décret n°2021-571, le CST se réunira désormais dans les locaux du CDG 34.

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel de chaque instances, le Président de l'instance peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le Président de l'instance soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :

⇒ n'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent règlement.

Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

⇒ chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités ci-dessus, lorsque le CST doit être consulté, le Président de l'instance peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance sont fixées par le présent règlement intérieur. Ainsi, à l'issue de la séance, un procès-verbal sera établi.

*(Article 82 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

## PRÉSIDENCE

### Article 9 :

Le CST est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

*(Article L. 254-2 du CGFP)*

Le Président du CDG34 ou, à défaut, son représentant désigné parmi les membres de l'organe délibérant est l'autorité territoriale qui préside le CST.

*(Article 7 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

Les membres des CST représentant la collectivité territoriale ou l'établissement public forment avec le président du comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics.

Les membres du comité social territorial représentant les collectivités territoriales et établissements publics sont désignés par le président du centre parmi les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de cinquante agents affiliés au centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et

établissements, et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion.

*(Article 6 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

#### **Article 10 :**

Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il peut décider de la suspension de séance. Il soumet au vote, il clôt le débat et lève la séance après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'absence du Président, la présidence est assurée par un membre du collège des représentants des collectivités et des établissements publics, désigné par ce collège en début de séance.

## **SECRETARIAT**

#### **Article 11 : Secrétariat du CST**

Le secrétariat du CST est assuré par un représentant de l'autorité territoriale au sein du Comité.

Les fonctions de secrétaire adjoint de séance sont effectuées par un représentant du personnel désigné en son sein pour les effectuer. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

*(Article 81 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

#### **Article 12 : Secrétariat administratif des instances**

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux...) sont effectuées par les services administratifs du CDG 34.

*(Article 81 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

## **CONVOCATIONS DES MEMBRES**

#### **Article 13 :**

L'acte portant convocation du comité social territorial fixe l'ordre du jour de la séance.

Les questions entrant dans la compétence des comités sociaux territoriaux dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres du comité.

*(Article 86 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

#### **Article 14 :**

Les convocations sont adressées aux membres du comité au moins quinze jours calendaires avant la séance par tout moyen, notamment par courrier électronique accompagnées de l'ordre du jour de la séance.

Les membres du comité doivent avoir connaissance de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

*(Article 86, décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

#### **Article 15 :**

Tout membre du CST qui ne peut se rendre à la séance en informe immédiatement par écrit, le président du CST.

Le délai de réponse indiquée dans la convocation doit être impérativement respecté pour faciliter l'organisation matérielle de la séance.

## **CONVOCATIONS DES EXPERTS**

#### **Article 16 :**

Le président du comité social territorial peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée. Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

*(Article 86, décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

## **QUORUM**

#### **Article 17 :**

Le Président du CST ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins de chacun des deux collèges est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une

nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

*(Article 87 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

Tout membre titulaire du CST qui ne peut se rendre à la réunion peut se faire remplacer par :

- le suppléant du représentant du collège employeur, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier ;
- le suppléant du représentant du personnel appartenant à la même liste syndicale ou désigné par l'organisation syndicale concernée ou le cas échéant par un représentant suppléant tiré au sort.

*(Article 88 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

Le quorum est calculé en nombre de voix délibératives.

Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant selon les règles susmentionnées.

Lors de chaque réunion, le président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de l'établissement concernés par les questions sur lesquelles le comité est consulté. Ces derniers ne sont pas membres du comité.

*(Article 89 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

## ORDRE DU JOUR

### **Article 18 : Ordre du jour du CST**

L'ordre du jour de chaque réunion du CST est arrêté par le Président de l'instance. L'envoi de l'ordre du jour s'effectue par la voie dématérialisée.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres.

*(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

### **Article 19 : Discrétion professionnelle**

Les membres et les personnes participant à quelque titre que ce soit aux travaux du CST sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance dans le cadre des travaux des instances. Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au CST des éléments relatifs au contenu des dossiers, ni anticiper la notification des avis.

*(Article 92 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

## DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

### Article 20 :

Les séances ne sont pas publiques.

*( Article 92 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

### Article 21 :

En début de réunion, le Président communique au CST la liste des participants et excusés. Il constate le quorum dans les deux collèges.

### Article 22 :

Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

Avec l'accord de tous les membres, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des informations et documents complémentaires peuvent, le cas échéant, être communiqués pendant la séance mais ne pourront faire référence qu'à des dossiers portés à l'ordre du jour.

Les experts et les personnes qualifiées n'assistent, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

*(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

## AVIS

### Article 23 :

Si l'avis du CST ne lie pas l'autorité territoriale, la saisine préalable est cependant obligatoire.

### Article 24 :

Conformément à la délibération n°2022-D-028 relative aux modalités d'organisation des élections professionnelles de 2022, le Centre de Gestion de l'Hérault maintient le paritarisme au sein du CST et prévoit le recueil de l'avis des représentants des collectivités sur toutes les questions sur lesquelles l'instance émet un avis.

Ainsi, chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres ayant voix délibératives. Les deux collèges votent séparément et le CST émet deux avis sur chaque dossier.

En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

*( Article 30 et 90 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

### Article 25 :

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite **une délibération**, recueille un **avis défavorable unanime des représentants du personnel**, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du CST dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours au moins aux membres du comité.

Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

*( Article 91 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

### Article 26 :

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

*( Article 86 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

### Article 27 :

Les avis émis par les comités sociaux territoriaux sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans la ou les collectivités territoriales ou établissements intéressés.

## VOTE ET PROCÈS-VERBAL

### Article 28 :

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée et par collège. Sur demande de la majorité des membres présents ayant voix délibérative le vote a lieu à bulletins secrets. Aucun vote par procuration n'est accepté.

Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

## **Article 29 : Procès-verbal du CST**

Le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du CST dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

*(Article 81, I du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

## **Article 30 :**

Les comités sociaux territoriaux doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis.

*(Article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 31 : Autorisation d'absence**

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux.

Les représentants syndicaux bénéficient de la même autorisation lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l'autorité territoriale ou à des négociations dans le cadre des Articles L 221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

*(Articles L. 214-7 et L. 622-5 du Code Général de la Fonction Publique)*

*(Article 95 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

*(Article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT)*

*(Circulaire du 20 janvier 2016 relative au droit syndical dans la FPT)*

La durée prévisionnelle de la réunion de cette instance est estimée à 3h30

### **Article 32 : Frais de déplacement**

Les membres du CST et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance. Les participants siégeant ayant voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacements selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur résidence administrative.

*(Article 99 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article 33 :

Les membres du Comité Social Territorial sont seuls compétents pour procéder à la modification du présent règlement intérieur sur proposition du Président de l'instance ou de la moitié au moins des membres du Comité.

## PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

### Article 34 :

Le présent règlement intérieur est transmis à chacun des membres du Comité Social Territorial ainsi qu'aux autorités territoriales des collectivités territoriales et établissements publics affiliés employant moins de 50 agents. Il sera également publié sur le site internet du centre de gestion.

*(Article 84 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)*

Fait à Montpellier, le 19. Septembre 23

La présidente du Comité Social Territorial  
en formation plénière



Eliette CHARPENTIER